II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION
du 24 avril 1972
relative à la création d'un comité consultatif paritaire pour les problèmes sociaux dans les chemins de fer

(72/172/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que, dans son mémorandum sur l'orientation à donner à la politique commune des transports, du 10 avril 1961, la Commission a indiqué le sens dans lequel devait se développer l'application aux transports des règles générales et dispositions prévues par le traité dans le cadre de la politique sociale de la Communauté, comportant une série de mesures intéressant la politique commune des transports ; que, dans son programme d'action en matière de politique commune des transports du 23 mai 1962, elle a exposé d'une façon plus concrète ses vues en matière d'harmonisation sociale dans le cadre de la politique commune des transports ;

considérant que, dans leur avis au sujet de la proposition de décision du Conseil relative à l'harmonisation de certaines dispositions ayant une incidence sur la concurrence dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable, le Parlement européen et le Comité économique et social ont exprimé le désir de voir créer un Comité paritaire des partenaires sociaux ;

considérant que, par ses décisions du 5 juillet 1965 (1) et du 28 novembre 1967 (2), la Commission a déjà créé des comités consultatifs paritaires pour les problèmes sociaux respectivement dans les transports par route et la navigation intérieure et que les motifs invoqués à ces occasions justifient à l'heure actuelle, vu l'état d'avancement des travaux, la création d'un comité consultatif paritaire pour les problèmes sociaux dans les chemins de fer,

DÉCIDE :

Article premier

Il est institué auprès de la Commission un comité dénommé « Comité consultatif paritaire pour les problèmes sociaux dans les chemins de fer ».

Article 2

a) La Commission peut saisir le Comité d'une demande d'avis sur tous les problèmes sociaux dans les chemins de fer ;

b) La Commission, en sollicitant l'avis du Comité, peut fixer le délai dans lequel l'avis devra être donné ;

c) Dans le cas où un accord unanime se réalise au sein du Comité sur l'avis à donner à la Commission, le Comité établit des conclusions communes qui sont jointes au compte rendu des délibérations transmises à la Commission ;

d) Dans le cas contraire, les opinions émises figurent dans le compte rendu.

Article 3

Les délibérations du Comité portent sur les demandes d'avis formulées par la Commission.

(1) JO n° 130 du 16. 7. 1965.
(2) JO n° 297 du 7. 12. 1967.

Article 4

a) Le Comité est composé de 28 membres titulaires et 28 membres suppléants ;

b) Les sièges sont attribués comme suit :

— 14 sièges titulaires et 14 sièges suppléants aux entreprises de chemin de fer,

— 14 sièges titulaires et 14 sièges suppléants aux travailleurs du secteur des chemins de fer ;

c) Les membres suppléants n'assistent aux réunions du Comité et ne participent à ces travaux qu'en cas d'empêchement des membres titulaires, à moins qu'ils y assistent à titre d'expert en vertu de l'article 10 b).

Article 5

a) Les membres du Comité sont nommés par la Commission sur proposition des organisations représentatives des milieux professionnels suivants, constituées à l'échelon de la Communauté :

Travailleurs

— Comité syndical des transports de la Communauté (ITF-CESL)

— Comité européen des transports (CET-CMT)

— Comité permanent (CGT-CGIL) ;

Transporteurs

— Groupe des six du marché commun de l'Union internationale des chemins de fer (UIC) ;

b) La liste des membres du Comité est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* pour information.

Article 6

a) Le mandat des membres et des suppléants est d'une durée de trois ans. Il est renouvelable ;

b) Après l'expiration de la période de trois ans, les membres et les suppléants restent en fonction jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement ;

c) En cas de décès, de démission volontaire ou de cessation d'appartenance à l'organisation qu'il représente, d'un membre ou d'un suppléant, celui-ci est remplacé pour la durée de son mandat restant à courir.

Article 7

a) Le Comité élit, parmi ses membres titulaires, à la majorité des deux tiers des membres présents, un président et un vice-président, qui ne peuvent appartenir à la même catégorie de partenaires sociaux ;

b) En cas de cessation prématurée d'un mandat de président ou de vice-président, celui-ci est remplacé pour la durée du mandat restant à courir ;

c) Les mandats de président et de vice-président ont une durée de dix-huit mois. Ils sont choisis alternativement parmi les deux catégories représentées ;

d) Aucun membre du Comité ne peut remplir successivement les mandats de président et de vice-président pendant une période dépassant deux mandats pleins comme visés sous c).

Article 8

a) Le président assure les relations avec la Commission ;

b) Le président et le vice-président du Comité, conjointement, peuvent indiquer à la Commission l'opportunité de consulter le Comité sur une affaire relevant de la compétence de ce dernier et au sujet de laquelle une demande d'avis ne lui a pas été adressée. Ils doivent le faire lorsque la moitié des membres du Comité le demande.

Article 9

Le Comité peut créer en son sein des groupes de travail appelés à élaborer, sur des questions ou dans des domaines déterminés, des projets d'avis à soumettre aux délibérations du Comité. Ces groupes de travail sont composés d'un nombre restreint de membres titulaires ou suppléants.

Article 10

a) A la demande de l'une des organisations représentées, le président peut inviter un délégué de l'organisme central de l'organisation en question à assister aux réunions du Comité et des groupes de travail ;

b) Le président a le droit de proposer à la Commission d'inviter aux réunions du Comité ou d'un groupe de travail du Comité, en tant qu'expert, toute personne ayant une compétence particulière sur un sujet inscrit à l'ordre du jour. Il en a l'obligation lorsqu'il y est invité par une organisation mentionnée à l'article 5.

Les experts n'assistent qu'aux délibérations où sont débattues les questions ayant motivé leur présence.

Article 11

a) Le Comité, ainsi que les groupes de travail, se réunissent sur convocation de la Commission ;

b) Les représentants des services intéressés de la Commission participent à ces réunions.

Article 12

Le secrétariat du Comité est assuré par les services de la Commission.

Article 13

Le Comité se prononce valablement lorsque les deux tiers des membres sont présents.

Article 14

Sans préjudice des dispositions de l'article 214 du traité, les personnes assistant aux réunions du Comité et des groupes de travail sont tenues de ne pas divulguer les renseignements dont elles ont eu connaissance par les travaux du Comité lorsque la Commission indique que l'avis demandé porte sur une matière présentant un caractère confidentiel.

Article 15

La Commission, après avoir entendu le Comité, a la faculté de reviser la présente décision, en fonction de l'expérience acquise.

Article 16

La décision n° 71/122/CEE du 19 février 1971 [1] est annulée.

Fait à Bruxelles, le 24 avril 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

[1] JO n° L 57 du 10. 3. 1971, p. 22.